

# VD\_OMNI AC.2021.0125 vom 29. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0125)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0125 du 29 septembre 2021

IT: VD\_OMNI AC.2021.0125 del 29 settembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Municipalité de Pully, D. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'environnement (DGE) | Recours contre le permis de construire un nouveau bâtiment. En l'absence d'indications précises sur le niveau de bruit actuel, présumé supérieur aux VLI, et sur les mesures architecturales prévues pour limiter les nuisances sonores, la DGE ne disposait pas d'éléments suffisants pour pouvoir octroyer une dérogation sur la base de l'art. 31 al. 2 OPB. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction.

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (à propos de l'intérêt digne de protection, voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1, ATF 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée. C'est le cas des actuels recourants. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

### E. 2

Si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant.

### E. 3

Vu l'annulation du permis de construire pour le motif exposé ci-dessus, il ne se justifie pas d'examiner les autres griefs des recourants.

### E. 4

Les frais de justice doivent être mis à la charge de la constructrice, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle aura en outre à payer des dépens aux recourants, assistés d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.